
Motion de Bourdon demandant le brûlement des livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Motion de Bourdon demandant le brûlement des livres et papiers qui servaient au sacre des ci-devant rois, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 72;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41269_t1_0072_0000_8;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

IX.

PÉTITION DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE
CHOLET (1).COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité nouvellement organisée à Cholet, après l'expulsion des brigands de la Vendée; par cette lettre, les officiers municipaux exposent les pertes de cette ville, ils demandent des avances pour leurs besoins journaliers. Ils annoncent qu'un grand nombre de brigands reconnaissent leur erreur, et rendent les armes. Plusieurs municipalités de campagne ont repris leurs fonctions; les patriotes soutenus et encouragés ont juré de ne déposer les armes qu'après l'extinction du dernier des rebelles.

Cette lettre est renvoyée au comité de Salut public.

X.

LA COMMUNE DE REIMS TRANSMET A LA CON-
VENTION LES LIVRES ET PAPIERS QUI SER-
VAIENT AU SACRE DES CI-DEVANT ROIS (3).COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (4).

La commune de Reims fait passer à la Convention nationale les livres et papiers qui ser-

(1) La pétition de la nouvelle municipalité de Cholet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais on en trouve des extraits dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Moniteur universel*, le *Journal de Perlet* et le *Mercur universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 40 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 163, col. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 243] et le *Mercur universel* [10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 495, col. 1] rendent compte de la pétition de la nouvelle municipalité de Cholet dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

La municipalité provisoire de Cholet, victime des brigands pendant sept mois, écrit qu'elle manque de fonds nécessaires pour subvenir à ses besoins journaliers.

Renvoi au comité de Salut public.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

Les citoyens patriotes de Cholet écrivent à la Convention :

« Nous sortons des fers; nous venons de renommer notre municipalité, afin de remplacer les membres absents ou ceux qui sont morts; nous oublions nos pertes pour ne nous occuper que de la patrie; nous ne formons tous qu'une même famille; la plupart des rebelles reconnaissent leurs torts et rendent les armes. Nos papiers ont été incendiés; quelques lois nous sont inconnues. Daignez nous envoyer un représentant pour réorganiser nos administrations. Plusieurs municipalités des environs ont repris leurs fonctions. »

Renvoyé au comité de sûreté.

(3) L'envoi de la commune de Reims n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 9 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque.

(4) *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II

vaient au sacre des ci-devant rois. Elle fait remarquer que le serment prêté par Louis Capet n'est pas signé.

Romme en demande le renvoi au comité d'instruction publique pour examiner s'il ne serait pas intéressant d'en tirer quelque note pour l'histoire.

Bourdon (*de l'Oise*). Ce ne sera pas faire grand tort aux connaissances humaines que d'anéantir ces parchemins qui ne sont que des monuments de fanatisme. Je demande que la Convention nationale en décrète le brûlement.

Cette proposition est adoptée.

(jeudi 31 octobre 1793), p. 241]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 404 du 10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 1], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 303 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1795), p. 1411, col. 1] et le *Journal de la Montagne* [n° 151 du 10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 110, col. 1] rendent compte de l'envoi fait par la commune de Reims dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

La commune de Reims fait passer plusieurs cahiers qui renferment les cérémonies qui devaient s'observer au sacre des ci-devant rois.

Un membre en demande le renvoi au comité d'instruction publique; mais Bourdon (*de l'Oise*) ayant observé que ces cahiers ne présentaient rien d'intéressant, qu'ils ne contenaient que des *oremus*, la Convention a ordonné que ces cahiers seraient livrés aux flammes.

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques*
et *littéraires*.

Il y avait à Reims des livres de prières qui servaient au sacre des ci-devant rois de France. Persuadés qu'il ne sera plus jamais question de tous ces orgueilleux et imbeciles tyrans, les officiers municipaux de Reims les ont envoyés aux représentants du peuple pour en faire l'usage convenable.

L'Assemblée a décrété qu'ils seraient brûlés.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

Le procureur syndic du district de Reims envoie les livres en parchemin contenant les prières hiéroglyphes (*sic*) et cérémonies employées au sacre des rois.

Romme croit que l'histoire pourrait y puiser des armes contre le fanatisme et propose de charger le comité d'instruction d'examiner ce dépôt de moneries sacerdotales.

Bourdon (*de l'Oise*) soutient que quand on a brisé le sceau des rois et anéanti tout ce qui tenait à la royauté, il est ridicule d'attacher tant d'importance à des *oremus*. Il demande que les parchemins soient livrés aux flammes. (Adopté.)